



## PREAVIS MUNICIPAL No 05-2021

présenté au Conseil Communal de Gimel, en sa séance du 6 septembre 2021

**Objet : Adoption du plan d'affectation (PA) « Aux Chentres II »**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis porte sur le dossier du plan d'affectation (PA) « Aux Chentres II » soumis à l'enquête publique du 19 mai au 17 juin 2021. Aucune opposition ni remarque n'a été déposée.

### 1. CONSTAT

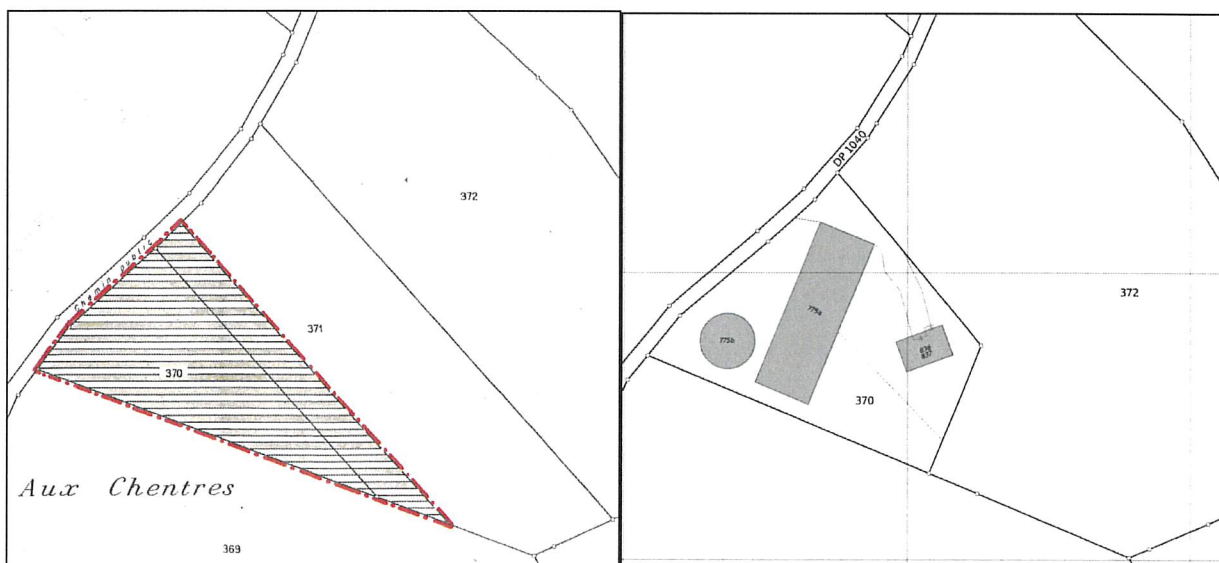
#### 1.1 PREAMBULE

M. Christophe Munier exploite au lieu-dit « Aux Chentres », parcelle 370 de la commune de Gimel, une porcherie de 1000 porcs. Pour notamment compenser la perte de capacité engendrée par la mise en conformité de son exploitation à l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), il souhaite agrandir son installation.

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a demandé, qu'avant de délivrer tout nouveau permis de construire, les installations existantes soient préalablement mises en conformité. En effet des constructions ont été réalisées hors du périmètre constructible défini par le plan partiel d'affectation (PPA)<sup>1</sup> « Aux Chentres » de 1988 en vigueur, dont, par ailleurs, les limites ne correspondent plus au nouveau parcellaire.

Fig. 1 : PPA « Aux Chentres » de 1988 en vigueur

Situation actuelle (parcellaire et constructions existantes)



<sup>1</sup> Plan d'affectation (PA) selon la nouvelle dénomination de la LATC.

De plus, le règlement du PPA doit être modifié pour permettre les nouvelles constructions. Enfin, les documents doivent être adaptés à la nouvelle directive cantonale NORMAT 2.

Le projet nécessite donc une **modification du plan partiel d'affectation (PPA) « Aux Chentres » adopté en 1988.**

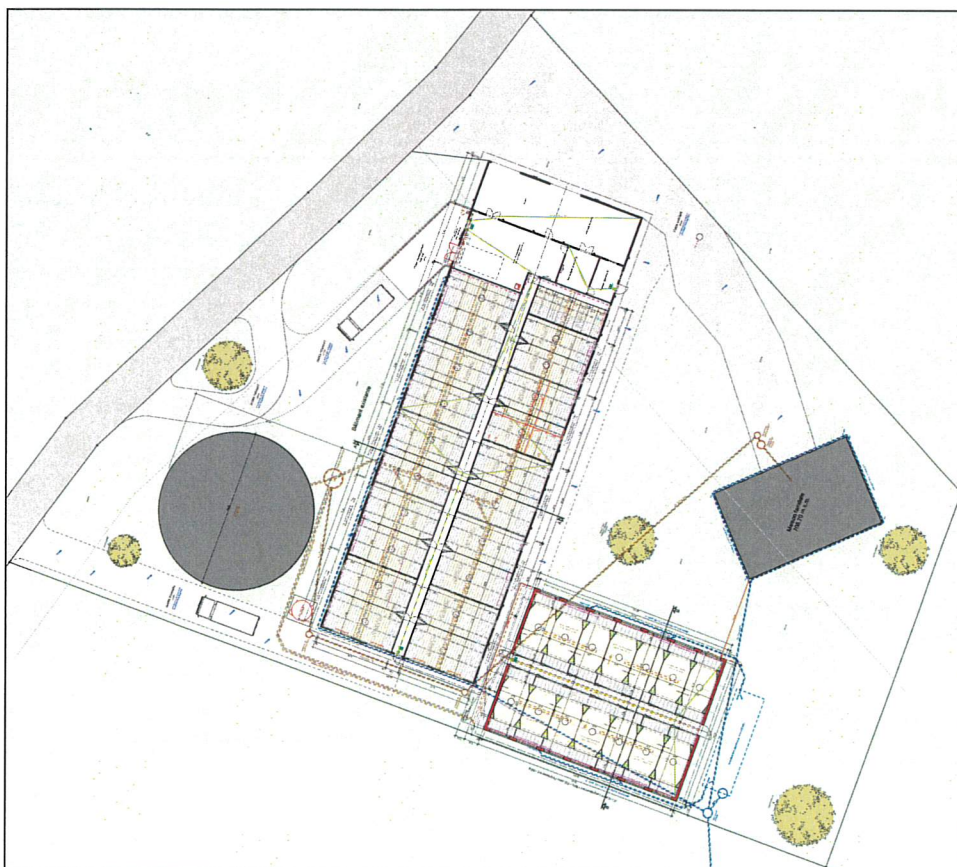
## 1.2 PROJET

A ce stade, le projet consiste en :

- Une rénovation et réorganisation intérieure de la porcherie actuelle pour accueillir environ 870 porcs d'engraissement (<110kg).
- L'adjonction d'un quai de chargement extérieur au nord-ouest du bâtiment existant, pour le petit lait et le purin.
- La construction d'un nouveau bâtiment d'une capacité d'environ 630 porcs d'engraissement (<60kg).
- La pose d'un chapiteau sur la fosse à purin existante.
- L'aménagement d'un bassin de rétention des eaux claires avec décanteur de boue (13m<sup>3</sup>) à l'extrémité du nouveau bâtiment.

La capacité totale future de l'installation sera ainsi de 1500 porcs.

Fig. 2 : Le projet (état mars 2021)



Pour la porcherie actuelle, les travaux consistent en l'agencement intérieur des box pour répondre aux nouvelles normes.

Pour la nouvelle porcherie, un projet a été développé par l'entreprise Krieger AG. Le nouveau bâtiment sera implanté perpendiculairement à l'actuel. Ses dimensions sont : 25 m de long sur 19 m de largeur, représentant 14 box pour 45 porcs d'engraissement.



La détention des animaux est prévue en mode SST (stabulation). L'élevage est de type intermédiaire sans possibilité de parcours extérieur, mais avec une surface de couche paillée. Une fosse à purin additionnelle d'environ 1000 m<sup>3</sup> sera réalisée sous le bâtiment (2m de profondeur). Un laveur d'air est prévu (à noter que le raccordement de la porcherie actuelle n'est techniquement pas possible). Les bâtiments ne seront pas chauffés.

Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 seront appliquées (choix des matériaux, issues de secours, ventilation, signalisation, paratonnerre, ...).

## 1.3 PROCEDURE

1. L'établissement du PA « Aux Chentres II » est régi par la procédure définie aux articles 34 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet de porcherie prévu par le PA « Aux Chentres II » est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), conformément à l'Ordonnance sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE). En effet, le projet de porcherie pour 1500 porcs, soit environ 255 UGB, entre dans le cadre des installations assujetties à EIE (objet 80.4 de l'OEIE : installations destinées à l'élevage d'animaux de rente d'une capacité totale supérieure à 125 UGB).
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PA puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE<sup>2</sup> et qu'il comporte des mesures détaillées applicables au projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le PA « Aux Chentres II », accompagné du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), a été soumis à l'examen préalable<sup>3</sup> des services de l'Etat<sup>4</sup>. L'appréciation globale du projet (préavis du 16 mars 2021) a permis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) de préavis favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont résumés sous le chiffre 2.4.3 ci-après.
5. Le dossier du PA « Aux Chentres II », incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du projet, a été mis à l'enquête publique du 19 mai au 17 juin 2021<sup>5</sup>.
6. L'enquête publique n'a suscité aucune opposition et observation.

## 2. CONSIDERE

### 2.1 PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

Le PA « Aux Chentres II » prévoit la réalisation d'une installation<sup>6</sup> nécessitant une étude d'impact sur l'environnement (EIE), recensée à l'annexe 80.4 de l'OEIE en tant qu'installations destinées à l'élevage d'animaux de rente d'une capacité totale supérieure à 125 UGB. Le projet de porcherie comporte 1500 porcs, soit environ 255 UGB.

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

---

<sup>2</sup> Article 3 RVOEIE.

<sup>3</sup> Article 37 LATC

<sup>4</sup> Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

<sup>5</sup> Article 15 OEIE.

<sup>6</sup> Cf point 1.3, al.2, ci-avant

## 2.2 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants<sup>7</sup> :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE (version d'avril 2021-Urbaplan),
- les préavis des services spécialisés de l'Etat (16 mars 2021),
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 19 mai au 17 juin 2021.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

## 2.3 CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le rapport selon art. 47 OAT et le RIE montrent que le PA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

Le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) du 8 mai 2020, qui a pour but de protéger les meilleures surfaces cultivables, fixe le contingent cantonal à garantir (75'800 ha pour le Canton de Vaud). Selon l'art. 30 al. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), le Canton est tenu de veiller à ce que son contingent soit garanti en tout temps et de manière durable, pour ce faire, il tient à jour un inventaire des SDA.

Celui-ci a été calé sur la zone affectée (zone para-agricole), ainsi aujourd'hui, une partie de l'actuelle parcelle 370 (1749 m<sup>2</sup>) se trouve en SDA. A noter que, de fait, cette surface aménagée et partiellement bâtie depuis plus de 30 ans, ne répond plus aux critères SDA. En contrepartie un triangle sur la parcelle 372 (546 m<sup>2</sup>), pourrait être rendu aux SDA sous réserve du respect des critères de qualité des SDA.

Fig. 3 : Surface d'assolement (SDA) (source :geo.vd)





Selon l'art. 30 al. 1bis OAT, l'empiètement sur les SDA ne peut être autorisé que « lorsqu'un objectif, que le canton également estime important, ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement et lorsqu'il ne peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ».

Considérant que le présent projet, qui consiste en la mise aux normes d'un élevage existant pour répondre à une exigence légale (OPAn) et en son agrandissement pour répondre à un besoin cantonal de production de porcs, et qui par ailleurs présente une situation idéale par rapport aux zones habitées et naturelles, est conforme à la mesure F21 « Zones agricoles spécialisées » du PDCn.

L'extension projetée est compacte et rationnelle, et n'empiète pas sur les SDA. Seule la mise en conformité des aménagements et bâtiments réalisés il y a plus de 30 ans, en dehors de la zone affectée, nécessite une emprise sur les SDA. Dans ces conditions, l'empiètement du PA sur les SDA est acceptable au sens de la mesure F12 « Surfaces d'assolement » du PDCn.

Dans son courrier du 17 mai 2017, la DGTL est entré en matière sur le principe d'un empiètement sur les SDA. L'agrément de l'emprise sur les SDA dans le cadre du présent PA est soumis à la priorisation du projet par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen des projets pouvant bénéficier de la marge cantonale des SDA. **Le PA ne pourra être approuvé que lorsque le projet sera retenu par le Conseil d'Etat dans la liste de priorisation.**

## 2.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### 2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PA sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1);
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680);
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol / RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

### 2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) a accompagné le PA « Aux Chentres II » qui a été soumis à l'enquête publique du 19 mai au 17 juin 2021.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent les aspects suivants :

**Air :** Le calcul de la distance minimale à partir de laquelle les nuisances olfactives sont jugées « raisonnables » selon les directives en vigueur, indique que le projet, tel que défini (avec un laveur d'air pour l'extension<sup>8</sup>) est conforme à la législation (OPair).



La situation actuelle restera inchangée car les calculs montrent que l'émission d'odeurs proviendra de manière nettement dominante du bâtiment existant et non de l'extension. A titre préventif, des mesures constructives et d'exploitation sont toutefois prévues pour limiter au maximum les émissions d'odeurs incommodantes :

- assurer une bonne dispersion par une ventilation et une évacuation d'air vicié convenable,
- procéder au brassage régulier du lisier à des horaires adaptés (de nuit),
- assurer une bonne exploitation des volumes de fosse à purin pour choisir un moment d'évacuation favorable,
- choisir des conditions météorologiques propices pour les vidanges et évacuations (éviter les temps lourds et les directions de vent défavorables),
- choisir des jours de début de semaine, plutôt que la veille de week-ends ou de jours fériés.

**Bruit :** Par rapport à la situation actuelle, l'augmentation de la capacité de la porcherie n'aura qu'un effet minime, quasi imperceptible, sur le paysage sonore ambiant. Le projet reste conforme à la législation (OPB). Aucune mesure de protection particulière n'est à prévoir.

**Eaux souterraines :** En cas de constructions souterraines, des investigations hydrogéologiques sont réservées au stade de la demande de permis de construire, en fonction de l'ampleur et de la profondeur des travaux prévus. En outre, des mesures de protection sont d'ores et déjà à prévoir :

- Le fond des stabulations doit être étanche et incliné contre l'intérieur, de manière à ce que les éventuels écoulements ne puissent pas parvenir dans le sous-sol ou au-dehors.
- Les aires d'exercice accessibles en permanence doivent être dotées d'un revêtement étanche, ou être sur caillebotis.
- Tous les lieux produisant des jus d'engrais de ferme et des eaux usées seront raccordés à la fosse à purin : lieux de détention d'animaux, eaux de lavage, etc.

Dans ces conditions, l'installation sera conforme du point de vue de la protection des eaux souterraines.

Dans le cadre de la demande de permis de construire, le questionnaire N°52 sur le dimensionnement des fosses sera accompagné d'un plan d'épandage figurant les zones de protection des eaux et les aires d'alimentation Zu des captages d'intérêt public.

**Eaux superficielles :** Les fosses à purin ont été dimensionnées pour recevoir à la fois la production de lisier généré par l'ensemble de la porcherie, mais aussi les eaux de lavage et les eaux de ruissellement sur les surfaces non couvertes. La capacité de stockage, calculée pour une période de 5 mois (environ 1825 m<sup>3</sup>), permet d'épandre lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (temps sec). Il n'y a donc pas de risque de contamination des cours d'eau par ruissellement du lisier.

Si les prescriptions en vigueur sont suivies par les agriculteurs qui prendront en charge le lisier produit (période d'épandage propice, respect d'une distance minimale aux cours d'eau, etc.), les impacts seront nuls.

**Evacuation des eaux :** L'infiltration des eaux pluviales sera dans la mesure du possible privilégiée. A cet effet, les abords des bâtiments et les accès sont revêtus de graviers (surface perméable). Toutefois étant donné la faible perméabilité du sol, les eaux météoriques de la nouvelle construction seront évacuées vers le réseau communal.

Un dispositif de rétention sera mis en place afin de ne pas surcharger le réseau en période de fortes précipitations. Le dimensionnement du système d'évacuation des eaux claires (EC) sera précisé dans le cadre de la demande de permis de construire.

La capacité d'écoulement des collecteurs EC existants devra être préalablement vérifiée avant le raccordement des eaux pluviales.

Toutes les eaux usées (lisier, eaux de lavage, eaux de ruissellement sur les surfaces non couvertes, ...) sont récoltées et acheminées dans les deux fosses à purin qui seront régulièrement vidées.



**Sols :** Les épaisseurs utiles des horizons A sont comprises entre 15 et 25 cm et celles des horizons B entre 50 et 80 cm, selon les endroits considérés. Le décapage des aires construites représente un volume total de 570 m<sup>3</sup> de sols, soit environ 170 m<sup>3</sup> d'horizon A et 400 m<sup>3</sup> d'horizon B (+ 760 m<sup>3</sup> de matériaux d'excavation). Les sols, qui devront être valorisés, seront directement évacués ou stockés temporairement de manière séparée sur place, selon les règles de l'art (200 m<sup>2</sup> nécessaires). L'entreprise en charge de la réalisation des travaux aura la responsabilité de la gestion des sols dans les règles de l'art et conforme à la législation.

**Déchets :** Les fosses à purin ont été dimensionnées pour assurer un stockage sur place de plus de 5 mois de production et des contrats de prise en charge d'engrais de ferme ont d'ores et déjà été signés avec les agriculteurs voisins pour 115 ha d'épandage.

Le dossier de demande de permis de construire devra contenir :

- Le questionnaire N° 52 (signé par la Municipalité) justifiant la conformité de la capacité de stockage du purin et du fumier et de la surface d'épandage pour une valorisation conforme des engrais de ferme.
- Un plan figurant la situation des fosses à purin (existantes et projetées) et des éventuelles fumières.
- Les contrats de prise en charge du lisier (avec précision des exploitants, des quantités et des hectares concernés) et un plan d'épandage figurant l'ensemble des 121 ha concernés.

**Nature :** Le projet ne porte pas d'atteinte à la nature en général. Dans le cadre du projet, l'arborisation du site sera renforcée.

**Paysage :** La porcherie existante et ses annexes font, depuis près de 30 ans, partie du paysage. Les nouvelles constructions doivent former, avec l'existant, un ensemble architectural qui s'intègre dans le paysage (art. 83 RLATC). L'extension, prévue dans les mêmes gabarits que le bâtiment existant, aura un impact visuel très faible. Le traitement donné à la future construction (matériaux et teintes notamment) doit par ailleurs favoriser son intégration dans le paysage.

Enfin, les aménagements extérieurs prévoient quelques plantations supplémentaires afin d'améliorer l'intégration des installations, notamment en façade pignon du nouveau bâtiment et le long du futur quai de chargement.

**Les autres domaines de l'environnement** ne sont pas impactés par le projet.

Au final, le RIE conclut que le PA « Aux Chentres II » est conforme à la législation environnementale, moyennant la mise en œuvre des mesures prévues.

### 2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

- Direction générale du territoire et du logement (DGTL);  
Demande d'ajouter sous « 10 - Protection des sols », un chapitre concernant la justification de l'emprise sur les SDA.
- Direction générale de l'environnement, direction de l'énergie (DGE-DIREN);  
Elle recommande de valoriser au maximum les toitures du nouveau bâtiment avec une installation photovoltaïque afin de pouvoir couvrir une part des besoins en électricité du site.
- Direction générale de l'environnement, direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV);

La DGE-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.



Elle demande que la distance minimale pour les odeurs soit déterminée sur la base des recommandations fédérales intitulées "Distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux / Recommandations pour de nouvelles constructions et des exploitations existantes" (Rapport FAT n 476) et non pas à partir du document « Bases relatives aux odeurs et à leur propagation, nécessaires pour déterminer les distances à observer par les installations d'élevage » qui n'est pas encore la nouvelle référence.

La DGE-PRE demande de considérer, pour le calcul de la surface d'épandage, les facteurs de la zone de collines, voire de montagne, et non ceux de la zone de plaine.

Elle précise que, dans le cadre de la demande de permis de construire, devront être fournis :

- Le questionnaire N° 52 (signé par la Municipalité) justifiant la conformité de la capacité de stockage du purin et du fumier, ainsi que la surface d'épandage permettant une valorisation conforme des engrais de ferme.
- Un plan de situation des fosses à purin (existantes et projetées) et des éventuelles fumières.
- Les contrats de prise en charge du lisier.

Elle rappelle que les aires d'exercice accessibles en permanence doivent être dotées d'un revêtement étanche, ou sur caillebotis, et que le fond des stabulations doit être étanche et incliné contre l'intérieur, de manière à ce que les éventuels écoulements ne puissent pas parvenir dans le sous-sol ou au-dehors. Tous les jus issus des installations de détention des animaux doivent être évacués vers une fosse à purin; il en est de même des eaux usées ménagères de l'habitation.

- Direction générale de l'environnement, direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

DGE-GEODE n'a pas de remarque.

DGE-EAU précise qu'en secteur Au, seules les installations qui peuvent présenter un danger particulier pour les eaux, sont soumises à une autorisation au sens de l'Annexe 4, chiffre 211 de l'OEaux. L'art 10 du règlement devrait rappeler que l'infiltration des eaux nécessite une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPD.

Elle demande de préciser qu'en cas de construction souterraine, fosse à purin enterrée par exemple, une autorisation spéciale est requise de la part de l'autorité cantonale sur la base d'investigations circonstanciées. Dans ce sens, une réserve concernant les constructions souterraines devrait aussi être introduite dans le règlement.

Elle demande que, dans le cadre de la demande de permis de construire, soit produit un plan d'épandage figurant les zones de protection des eaux et les aires d'alimentation Zu des captages d'intérêt public.

DGE-BIODIV accepte le projet moyennant la prise en compte des remarques suivantes dans le règlement :

- Ajouter à l'art. 7 que les plantations figurées sur le plan seront réalisées au plus tard une année après la réalisation du permis de construire.
- Ajouter à l'art. 9 que les espèces envahissantes, citées dans la « Watch liste » et dans la « liste noire » des plantes qui causent des dommages en Suisse, sont interdites.
- Ajouter un article sur l'éclairage qui devra suivre les recommandations de la Confédération concernant les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune.

- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP)

Elle n'a pas de remarque.

- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Elle n'a pas de remarque.





- Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).  
Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE, et selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

Les demandes et remarques émises par les services cantonaux, notamment dans les domaines de l'assainissement, de la biodiversité, des eaux souterraines, de la protection de l'air et de l'énergie sont à prendre en compte.

Aucun préavis négatif n'a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve, et les différentes conditions imposées au PA et aux projets de constructions ultérieures sont synthétisées ci-après :

- Valoriser au maximum les toitures du nouveau bâtiment avec une installation photovoltaïque.
- Fournir le questionnaire N° 52 (signé par la Municipalité) justifiant la conformité de la capacité de stockage du purin et du fumier, ainsi que la surface d'épandage.
- Etablir un plan de situation des fosses à purin (existantes et projetées) et des éventuelles fumières.
- Fournir les contrats de prise en charge du lisier.
- Produire un plan d'épandage figurant les zones de protection des eaux et les aires d'alimentation Zu des captages d'intérêt public.
- Etanchéifier les aires d'exercice accessibles en permanence (ou sur caillebotis) et le fond des stabulations, les incliner contre l'intérieur de manière à éviter tout écoulement dans le sous-sol.
- Evacuer tous les jus issus des installations de détention des animaux, ainsi que les eaux usées ménagères de l'habitation, vers une fosse à purin.

A ces conditions complémentaires, s'ajoutent celles qui étaient initialement prévues avec le projet et confirmées par les services cantonaux, à savoir :

- Assurer une bonne dispersion des odeurs par une ventilation et une évacuation d'air vicié convenable,
- Optimiser l'exploitation : brassage régulier du lisier à des horaires adaptés (de nuit), exploitation des volumes de fosse à purin pour choisir un moment d'évacuation favorable (par conditions météorologiques propices, en début de semaine, plutôt que la veille du week-end).
- Procéder à des investigations hydrogéologiques, en fonction de l'ampleur et de la profondeur des constructions souterraines réalisées. En outre, des mesures de protection sont d'ores et déjà à prévoir.
- Mettre en place un dispositif de rétention des eaux pluviales afin de ne pas surcharger le réseau d'eau claire (EC) en période de forte précipitation et dimensionner le système d'évacuation EC en conséquence (la capacité d'écoulement des collecteurs EC existants devra être préalablement vérifiée).
- Gérer les sols issus des décapages selon les règles de l'art (évacuation directe ou stockage temporaire sur place de manière séparée). L'entreprise en charge de la réalisation des travaux aura la responsabilité de la gestion des sols conforme à la législation.
- Choisir les matériaux et les teintes des nouvelles constructions de manière à favoriser l'intégration dans le paysage.
- Renforcer la végétalisation et l'arborisation du site.

#### **2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement**

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.



## 2.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique du PA « Aux Chentres II », ouverte du 19 mai au 17 juin 2021, n'a suscité aucune opposition et observation.

### 2.5.2 Réponses aux oppositions

Sans objet

## 3. CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le préavis No 05-2021 de la Municipalité ;
  - Ouï le rapport de la Commission ad hoc ;
  - Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour.
1. D'adopter le plan d'affectation (PA) « Aux Chentres II » soumis à l'enquête publique du 19 mai au 17 juin 2021
  2. De prendre acte qu'aucune opposition ni remarque n'a été formulée
  3. D'octroyer à la Municipalité tous pouvoirs pour plaider, transiger, compromettre devant toute instance, dans le cadre de l'application ou de tout litige consécutif à l'adoption du PA « Aux Chentres II »
  4. D'autoriser la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'avancement de ce dossier

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 août 2021.

Au nom de la Municipalité :

Philippe Rezzonico  
Syndic

Lucy Thalmann  
Secrétaire municipale

